



**Amicale Laïque
et Parents d'Élèves
de l'École Publique
de Loperhet**

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution :

L'association Amicale Laïque et Parents d'Elèves de Loperhet a été fondée le 18 mars 1946. Elle est régie par la loi de juillet 1901.

ARTICLE 2 - Buts :

Cette association a pour buts :

- de soutenir par tous les moyens matériels et moraux dont elle dispose, l'école publique de Loperhet,
- de proposer aux familles de Loperhet des activités éducatives, sociales et de loisirs,
- de mettre en place des actions permettant créer un lien social entre ses membres, les parents d'élèves, le personnel de l'école et les habitants de Loperhet.

Laïque et apolitique, l'association s'interdit tout positionnement religieux ou politique.

ARTICLE 3 - Siège social :

Le siège social de l'association est situé 18 rue St Léonard à Loperhet, adresse qui peut être modifiée sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition :

L'association est composée des membres des familles, personnes morales, adhérant aux présents statuts et à jour de leur adhésion annuelle.

ARTICLE 6 - Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd par décès, par démission ou par radiation. La radiation peut être prononcée :

- pour non-paiement de l'adhésion annuelle,
- pour non-respect des statuts et règlements.

Toute personne qui fait l'objet d'une radiation pour non respect d'une de ces clauses devra être prévenue de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra être entendue par le Conseil d'administration afin de présenter sa défense. Elle pourra se faire accompagner par le défenseur de son choix.

ARTICLE 7 - Affiliation :

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut être affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente, par l'intermédiaire de la Fédération des Œuvres Laïques, et/ou à toute autre fédération ou association poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 8 - Assemblée Générale :

L'administration générale de l'association relève de l'Assemblée Générale (A.G.).

Sur invitation du Conseil d'Administration ou d'au moins un quart des adhérents, les membres se réunissent une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire pour :

- délibérer sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association, et approuver les comptes de l'exercice clos,
- discuter des questions concernant l'association (orientations, tarifications, modalités de gouvernance...),
- élire son Conseil d'Administration.

L'ensemble des adhérents y est invité environ 15 jours avant par tout moyen de communication.

Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents. en cas d'égalité de voix, la proposition est réputée acceptée.

Les rapports présentés et les décisions prises par l'A.G. font l'objet d'un compte rendu écrit. Celui-ci sera validé par l'A.G. suivante.

ARTICLE 9 - Composition du Conseil d'Administration :

Entre deux A.G., l'association est gérée par un Conseil d'Administration (C.A.) d'au moins 10 membres.

Les membres du C.A. sont élus par l'A.G. pour une durée de 1 an.

Sont éligibles tout adhérent majeur ainsi que les adhérents mineurs de plus de 16 ans. Toutefois, ces derniers ne peuvent prétendre à un poste à responsabilité.

Des représentants de personnes morales (associations, collectivités,...) peuvent également être élus.

Le renouvellement se fait tous les ans et les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10 - Rôle du Conseil d'Administration :

Le C.A. est chargé d'assurer la gestion de l'association entre deux A.G..

Pour cela il :

- élit un Bureau collégial (cf articles 11 et 12),
- approuve l'ouverture de nouvelles sections,
- approuve la fermeture d'une section,
- approuve le règlement intérieur,

- décide de la tarification (adhésion et cotisations),
- prend les décisions nécessaires à l'atteinte des buts que s'est fixés l'association, et qui ne relèvent pas de l'A.G..

Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents. En cas de litige, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Sur invitation du/de la président(e) ou d'au moins un quart de ses membres, le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre. Ses membres y sont invités par tout moyen de communication existant.

Les décisions prises par le C.A. font l'objet d'un compte rendu écrit. Celui-ci sera validé par le C.A. suivant.

ARTICLE 11 - **Bureau** :

Le C.A. élit en son sein un Bureau collégial. Le bureau Collégial a pour missions d'assurer la gestion générale de l'association et de la représenter.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 1 an renouvelable.

ARTICLE 12 - **Rôle du bureau** :

Afin de faciliter la gestion quotidienne de l'association, le bureau est chargé de :

- assurer la gestion administrative,
- assumer le suivi comptable,
- prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association, et qui ne relèvent pas de l'avis du C.A.,
- assurer la gestion du personnel.

Les décisions y sont prises à la majorité d'au moins la moitié des membres présents. Il se réunit à chaque fois qu'un de ses membres le souhaite ou sollicite l'avis de chacun par tout moyen de communication existant.

Les décisions prises par le bureau font l'objet d'un compte rendu écrit. Celui-ci sera présenté et validé lors du C.A. suivant.

ARTICLE 13 - En cas de **vacance de poste** au sein du bureau, le C.A. procède à une élection au sein de ses membres et des mesures de remplacement sont prises jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - En plus des présents statuts, l'association est régie par des **règlements intérieurs** approuvés par le C.A. Ceux-ci précisent les modalités de fonctionnement des activités et animations organisées par l'association. Ils s'appliquent à tous (adhérents, participants, visiteurs...).

ARTICLE 15 - Les **Fonds** de l'association sont composés :

- des adhésions et cotisations,
- des recettes des manifestations,
- de dons manuels,

- des subventions,
- de toute autre ressource conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 - Dissolution :

La dissolution ne peut être prononcée qu'en *Assemblée Générale Extraordinaire*.

En cas de dissolution, et après désignation de deux liquidateurs, les biens de l'association seront versés à toute(s) association(s) ou structure(s) poursuivant les mêmes buts, choisie(s) par l'*Assemblée Générale Extraordinaire*.